



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-114

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT

91-2024-05-23-00001 - Arrêté n°2024-DETS91-66 du 23 mai 2024 rejetant la demande de la société CHAUSSEA située 5, Rue de la Croix Saint-Jacques 91620 LAVILLE DU BOIS, à déroger à la règle du repos dominical. (2 pages) Page 3

GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE /

91-2024-03-08-00003 - 2024-01 - Cession d'autorisation d'activité de l'imagerie sur le site de Longjumeau - 08 03 2024 (2 pages) Page 6

PREFECTURE DE L'ESSONNE / SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

91-2024-05-23-00003 - Arrêté n° 129/24/SPE/BSPA/Seine 14 24 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine, intitulée "Essonnienne régates en terre d'avenir" organisée par la société nautique de la Haute-Seine (4 pages) Page 9

91-2024-05-23-00002 - Arrêté n° 130/24/SPE/BSPA/Seine 09 24 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine, intitulée "Régates à la voile" organisée par le Cercle Nautique d'Évry (4 pages) Page 14

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-05-23-00001

Arrêté n°2024-DDETS91-66 du 23 mai 2024
rejetant la demande de la société CHAUSSEA
située 5, Rue de la Croix Saint-Jacques 91620
LAVILLE DU BOIS, à déroger à la règle du repos
dominical.



A R R E T E N° 2024-DDETS 91- 66 du 23 mai 2024

Rejetant la demande de la société **CHAUSSEA** située 5, Rue de la Croix Saint-Jacques 91620 LAVILLE DU BOIS, à déroger à la règle du repos dominical.

La Préfète de l'Essonne

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-090 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-28 du 5 mars 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CHAUSSEA** située 5, Rue de la Croix Saint-Jacques 91620 LAVILLE DU BOIS, adressée le 15 mars 2024 par courriel à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU l'accord sur le travail du dimanche dans la société CHAUSSEA signé le 10 décembre 2015 avec les organisations syndicales ;

VU les consultations effectuées le 19 mars 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de La Ville du bois et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 25 mars 2024 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 4 avril 2024 par le conseil municipal de la commune de La Ville du bois ;

VU l'avis favorable émis le 19 mars 2024 par l'organisation syndicale C.P.M.E ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY consultée le 19 mars 2024, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CHAUSSEA** située 5, Rue de la Croix Saint-Jacques 91620 LAVILLE DU BOIS, a pour objet d'employer trois salariés le dimanche de façon permanente ;

CONSIDERANT que la société **CHAUSSEA** dont l'activité principale consiste dans le commerce au détail de la chaussure, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la zone de commerces où est implantée cette société n'a jamais fait l'objet d'un classement en zone commerciale (ZC) au sens de la loi n°215-990 du 6 août 2015, permettant de donner le repos hebdomadaire par roulement ;

CONSIDERANT que les commerces peuvent bénéficier des dérogations autorisées par le maire jusqu'à douze dimanches par an au vu de l'article L.3132-26 du code du travail ;

CONSIDERANT que le critère du préjudice au public que pourrait susciter la fermeture dominicale ne peut s'appliquer à la situation d'un commerce d'équipement de la personne dont une fraction de la clientèle serait susceptible d'apprécier la possibilité de faire ses achats le dimanche ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré que la fermeture dominicale porterait atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, sachant que les magasins de vente de détail de chaussures ne sont pas inclus dans les établissements bénéficiant de droit d'une dérogation et qu'aucun élément ne justifierait une situation particulière pour cette enseigne sise à La Ville-du-Bois ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que cette demande ne répond pas aux critères alternatifs d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou de préjudice au public, énoncés par l'article L. 3132-20 du code du travail, pour justifier une dérogation à la règle du repos dominical ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La décision implicite de rejet de la demande, née après expiration du délai de deux mois suivant sa réception, est retirée

ARTICLE 2 : La demande de la société **CHAUSSEA** située 5, Rue de la Croix Saint-Jacques 91620 LAVILLE DU BOIS, pour employer trois salariés volontaires et déroger à la règle du repos dominical est rejetée.

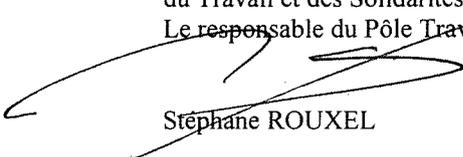
ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Par délégation du directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail


Stéphane ROUXEL

GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE

91-2024-03-08-00003

2024-01 - Cession d'autorisation d'activité de
l'imagerie sur le site de Longjumeau - 08 03 2024

ESSONNE

GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE

N° d'ordre :
2024-01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

OBJET

**Cession d'autorisation
d'activité de l'imagerie
sur le site de
Longjumeau**

Séance du 8 mars 2024

..... *

Présidente : **Madame GELOT**

Maire de la Ville de Longjumeau

Membres présents ayant voix délibérative

Madame Sandrine GELOT, maire de la commune de Longjumeau, Présidente du Conseil de Surveillance, Monsieur David ROS, maire de la commune d'Orsay, Vice-Président du Conseil de Surveillance, Madame Lucie SELLEM, représentante de l'EPCIC de la communauté d'agglomérations Paris Saclay, Docteur Alain HAUTEFEUILLE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, Docteur Fouad DAOUDI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, Monsieur Philippe LARQUIER, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales, Madame Nathalie LE MENE, représentante du personnel désigné par les organisations syndicales, Monsieur Guy MALHERBE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne, Monsieur André GOHET, représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Essonne, Madame Christiane LOOTENS, représentante des usagers désigné par le Préfet de l'Essonne.

Membres présents ayant voix consultative

Docteur Bruno FAGGIANELLI, président de la Commission Médicale d'Etablissement, Monsieur Richade FAHAS, représentant de la délégation départementale de l'Essonne de l'ARS Ile-de-France.

Membres présents invités permanents

Madame Ghislaine ALIZADEH, responsable de la Trésorerie de Longjumeau, Monsieur Serge BELLAICHE, masseur-Kinésithérapeute à Massy.

Etaient excusés

Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, représentant de l'EPCIC de la communauté d'agglomérations Paris Saclay, Monsieur Michel BOURNAT, représentant du Conseil Départemental de l'Essonne, Madame Valérie TAGUEL, représentante de la CSIRMT, Monsieur Stéphane BAZILE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Docteur Jean-Philippe PALLISER, Président du Comité d'éthique du Groupe Hospitalier Nord Essonne, Monsieur Frédéric BAYSSELANCE, représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne.

Assistent également à la séance

Monsieur Cédric LUSSIEZ, directeur du GHNE,
Madame Juliette BESSE, secrétaire Générale,
Madame Léa CHAMPEAU, Directrice des finances,
Madame Marguerite PONCE, coordonnatrice générale des Soins,
Monsieur Renaud FEYDY, directeur du Projet Nouvel Hôpital,
Monsieur Pierre KOUAM, directeur du Patrimoine et du Biomédical,
Madame Sandrine EL OUAZZI, secrétaire de séance.

Le Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne, au cours de sa séance du 8 mars 2024,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-1 à L 6143-7 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil de surveillance et du Directoire,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé,

Vu la décision n° 17-1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1er janvier 2018,

Après avoir entendu l'exposé du Directeur de l'établissement,

Compte tenu du vote auquel il a été procédé en séance, le conseil de surveillance,

DELIBERE

ARTICLE 1er :

De procéder à la cession de ses autorisations d'équipements matériels lourds d'imagerie en coupe du site de Longjumeau :

- **un scanographe à utilisation médicale (scanner)**
- **un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)**

ARTICLE 2 : Choix du repreneur

L'autorisation d'activité est cédée au **cabinet Imagerie médicale 91**, avec possibilité de substitution à une société détenue par la SAS Gestion de plateau.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 8 mars 2024.

Pour extrait certifié conforme du registre des Délibérations.

La Présidente du Conseil de Surveillance du Groupe
Hospitalier Nord Essonne,


Sandrine GELOT,
Maire de Longjumeau

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-23-00003

Arrêté n° 129/24/SPE/BSPA/Seine 14 24 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine, intitulée "Essonnienne régates en terre d'avenir" organisée par la société nautique de la Haute-Seine



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**Arrêté n° 129 /24/SPE/BSPA/Seine 14 24
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine ,
intitulée « Essonnienne régata en terre d'avenir »
organisée par la société nautique de la Haute-Seine**

La Préfète de l'Essonne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 21 mai 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande présentée en date du 23 février 2024, de la société nautique de la Haute-Seine, représentée par M. Laurent CAILLAUD – 49 avenue Libert – 9120 Draveil ;

VU l'avis favorable de la Brigade Fluviale de la Préfecture de Police ;

VU l'avis favorable des Voies Navigables de France ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Draveil ;

VU l'avis favorable de la Mairie d'Athis-Mons ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du Sous-préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de l'autorisation

La société nautique de la Haute-Seine est autorisée à organiser la régata d'avirons sur la Seine du PK 145 (aval du Pont de Viry-Châtillon) au PK 149 (Pont rail d'Athis-Mons), le dimanche 9 juin 2024 de 9h à 17h.

Cette manifestation regroupera 45 avirons et 225 participants maximum.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

. Arrêts de la navigation de :

- 10 h à 12 h

- 14 h à 16 h

. Vigilance de 9 h à 17 h

Pendant les arrêts, les bateaux montants pourront stationner au garage à bateaux aval de l'ouvrage d'Ablon, les bateaux avalants au garage à bateaux amont de l'ouvrage d'Evry.

Ces informations seront diffusées aux usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie

ARTICLE 3 : Conditions techniques

L'organisateur et les participants devront se conformer aux prescriptions du règlement général de police (Code des transports), à l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ainsi qu'aux mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité de la Fédération Française d'aviron.

Les horaires indiqués à l'article 2 devront être impérativement respectés.

Service de sécurité

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations qui comprendra au minima :

. Des bateaux de sécurité pour encadrer la manifestation, qui devront être :

- Conformes à la réglementation en vigueur,
- Équipés de l'armement nécessaire
- Pilotés par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire.
- Dotés de la vignette plaisance

. Des personnes prêtes à porter secours en cas de besoin devront être à bord de chaque embarcation.

L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crue éventuelle en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et procéder à une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation afin de repérer d'éventuels embâcles, arbres, pieux etc.

L'organisateur s'assurera de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication, notamment avec les services publics. Il est recommandé à l'organisateur de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- Les usagers de la voie d'eau (canal 10)
- L'ouvrage d'Évry (canal 18)
- L'ouvrage Ablon-Vigneux (canal 22)

Les responsables encadrant la manifestation transmettront les coordonnées des téléphones mobiles auxquels ils peuvent être joints pendant la manifestation aux ouvrages suivants : Evry (01.60.77.36.55) et Ablon-Vigneux (01.69.40.12.24), ils aviseront ces écluses situées en amont et aval du moment du départ et de la fin de l'épreuve. En cas d'annulation de la manifestation l'organisateur devra impérativement prévenir l'UTI seine amont, astreinte sécurité du secteur aval au 01.45.11.71.97 (le week-end et les jours fériés).

ARTICLE 4 : Sécurité

L'organisateur respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés).

Le cas échéant, l'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17/07/2019 relatif aux dispositifs de secours nautiques prévisionnels sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cet arrêté revêt un caractère prescriptif dans les départements de la Grande Couronne.

L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour ne pas gêner la navigation des autres usagers de la voie d'eau qui reste prioritaire.

La Brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence au 01.47.07.17.17

ARTICLE 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs. Les panneaux ci-dessous devront être disposés aux écluses d'Ablon et d'Évry, aux endroits indiqués par les responsables d'ouvrage.

- Un panneau de type B8 « Vigilance particulière » avec un bandeau « REGATE DANS LE BIEF » qui la retireront dès la fin de la manifestation

- Un panneau A1 « interdiction de passe ». Ce panneau devra être posé avant chaque arrêt et retiré à la fin de chaque arrêt

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les ouvrages construits sur le domaine public fluvial, notamment les pontons, sont des installations privées qui ne peuvent pas être utilisées sans l'accord des propriétaires. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

ARTICLE 8 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Cette manifestation nautique est autorisée dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies Navigables de France à la société nautique de la Haute-Seine.

ARTICLE 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont incompatibles avec la réalisation de la manifestation.

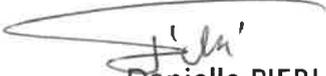
ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim, le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police de Paris, le Président de la société nautique de la Haute-Seine, le maire de Draveil, le maire d'Athis-Mons, le maire de Juvisy-sur-Orge, le maire de Vigneux-sur-Seine, le maire de Viry-Châtillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'Agence française pour la biodiversité et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit à Corbeil-Essonnes (91).

Étampes, le 23 MAI 2024

Pour le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim,
et par délégation,
la Secrétaire générale,


Danielle PIERI

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-23-00002

Arreté n° 130/24/SPE/BSPA/Seine 09 24 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine, intitulée "Régate à la voile" organisée par le Cercle Nautique d'Évry



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**Arrêté n° 130 /24/SPE/BSPA/Seine 09 24
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine ,
intitulée « Régate à la voile »
organisée par le Cercle Nautique d'Évry**

La Préfète de l'Essonne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 21 mai 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande présentée en date du 21 janvier 2024, du Cercle Nautique d'Évry, représentée par M. Christophe DARRAS – 7 avenue Normandie– 91220 Brétigny-sur-Orge ;

VU l'avis favorable de la Brigade Fluviale de la Préfecture de Police ;

VU l'avis favorable des Voies Navigables de France ;

VU l'avis favorable de la Mairie d'Évry-Courcouronnes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de l'autorisation

Le Cercle Nautique d'Évry est autorisé à organiser une régates départementale sur la Seine du PK 137,720 (pont d'Évry) au PK 137,400 (aval de l'île aux Pavéurs), le dimanche 9 juin 2024 de 9h à 17h.

Cette manifestation regroupera 30 voiliers et 40 participants au maximum.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

Cette régates devra s'effectuer sans gêne à la navigation, l'avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour les appeler à la vigilance lors de votre manifestation.

ARTICLE 3 : Conditions techniques

L'organisateur et les participants devront se conformer aux prescriptions du règlement général de police (Code des transports), à l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ainsi qu'aux mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité de la Fédération Française de voile

Les horaires indiqués à l'article 1^{er} devront être impérativement respectés.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations qui comprendra au minima :

- Des bateaux de sécurité pour encadrer la manifestation, qui devront être :
 - Conformes à la réglementation en vigueur,
 - Équipés de l'armement nécessaire
 - Pilotés par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire.
 - Dotés de la vignette plaisance
- Des personnes prêtes à porter secours en cas de besoin devront être à bord de chaque embarcation.

L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crue éventuelle en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et procéder à une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation afin de repérer d'éventuels embâcles, arbres, pieux etc.

L'organisateur s'assurera de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication, notamment avec les services publics. Il est recommandé à l'organisateur de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- Les usagers de la voie d'eau (canal 10)
- L'ouvrage du Coudray (canal 22)
- L'ouvrage Evry (canal 18)

Les responsables encadrant la manifestation transmettront les coordonnées des téléphones mobiles auxquels ils peuvent être joints pendant la manifestation aux ouvrages suivants : Evry (01.60.77.36.55) et Le Coudray (01.60.75.32.32), l'astreinte de l'UTI Seine Amont (01.45.11.71.97), ils aviseront l'écluse située en aval du moment du départ et de la fin de l'épreuve. En cas d'annulation de la manifestation l'organisateur devra impérativement prévenir l'UTI Seine Amont ou l'astreinte sécurité du secteur aval de la Haute Seine Amont : 01.45.11.71.97 (le week-end et les jours fériés).

ARTICLE 4 : Sécurité

L'organisateur respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés).

Le cas échéant, l'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17/07/2019 relatif aux dispositifs de secours nautiques prévisionnels sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cet arrêté revêt un caractère prescriptif dans les départements de la Grande Couronne.

L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour ne pas gêner la navigation des autres usagers de la voie d'eau qui reste prioritaire.

La Brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence au 01.47.07.17.17

ARTICLE 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation de type B8 « Vigilance particulière » avec un bandeau REGATE DANS LE BIEF permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation. Ces panneaux devront être disposés dans la zone d'évolution à 300m en aval du Pont d'Evry et 300m en amont de l'île aux Pavés.

Des bouées devront être implantées par l'organisateur le long du parcours, positionnées en dehors du chenal de navigation.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les ouvrages construits sur le domaine public fluvial, notamment les pontons, sont des installations privées qui ne peuvent pas être utilisées sans l'accord des propriétaires. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

ARTICLE 8 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Cette manifestation nautique est autorisée dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies Navigables de France au Cercle Nautique d'Évry.

ARTICLE 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont incompatibles avec la réalisation de la manifestation.

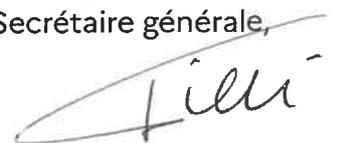
ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes par intérim, le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police de Paris, le Président du Cercle Nautique d'Évry, le maire d'Évry-Courcouronnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'Agence française pour la biodiversité et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit à Corbeil-Essonnes (91).

Étampes, le **23 MAI 2024**

Pour le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes par intérim,
et par délégation,
la Secrétaire générale,



Danielle PIERI